



COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER

**REGLEMENT CONCERNANT  
LES COMMISSIONS MUNICIPALES**

**2003**

# MUNICIPALITE DE MOUTIER

## REGLEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS MUNICIPALES

### Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le **Conseil de Ville**, se fondant sur l'article 59 du règlement d'organisation communal, édicte le présent règlement concernant les commissions municipales.

### I.COMMISSIONS PERMANENTES NOMMEES PAR LE CONSEIL DE VILLE

#### Art.1

##### Composition

1 Les commissions permanentes désignées par le Conseil de Ville se composent de 9 à 11 membres ~~ou 10 membres~~<sup>1</sup>. Sont réservés l'article 6 du présent règlement ainsi que les dispositions d'autres règlements ou du droit supérieur.

2 Le Conseil de Ville nomme, en accordant à chaque parti une représentation proportionnelle au nombre de suffrages recueillis à la dernière élection du Conseil de Ville, les commissions permanentes. En fonction de l'article 6, la répartition des sièges s'effectue sur le nombre des membres de la commission, y compris le président et le vice-président qui sont des conseillers municipaux. Le Conseil municipal n'est pas représenté au sein de la commission de gestion et de surveillance (article 10 RO).

#### Art.2

##### Commissions

1 Les commissions permanentes désignées par le Conseil de Ville sont énumérées à l'article 58 du Règlement d'organisation. La liste est annexée au présent règlement.

2 Le Conseil de Ville arrête les cahiers des charges des commissions permanentes. Ils sont annexés au présent règlement.

<sup>1</sup> modification ; Conseil de Ville du 25.10.2011

## II. COMMISSIONS NON PERMANENTES INSTITUEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Institution,  
composition

### Art. 3

1 Le Conseil municipal peut, par ordonnance, instituer des commissions non permanentes pour des tâches relevant de son domaine de compétence.

2 Le Conseil municipal fixe le nombre de membres et, si celui-ci est variable, ses limites inférieures et supérieures. Il nomme les membres et pourvoit aux remplacements en cours de législature.

3 Les commissions non permanentes instituées par le Conseil municipal sont mentionnées dans une annexe à l'ordonnance d'organisation communale.

4 Le Conseil municipal arrête les cahiers de charges des commissions non permanentes.

## III. DISPOSITIONS COMMUNES

Cahier des  
charges

### Art. 4

1 Les cahiers des charges mentionnent les tâches principales et les éventuelles compétences attribuées aux commissions.

2 Le Conseil municipal peut édicter une ordonnance pour régler précisément le fonctionnement de certaines commissions.

3 Au besoin, les commissions précisent les points de détails de leur organisation dans un document interne dont un exemplaire sera remis pour information au Conseil municipal.

4 Sont réservées les dispositions concernant des commissions régies par d'autres règlements ou par le droit supérieur.

Attribution à un  
département du  
Conseil  
municipal

### Art. 5

Le Conseil municipal attribue chaque commission à un de ses départements, à l'exception de la commission de gestion et de surveillance qui, sous réserve de l'art. 20, agit de façon autonome.

Présidence

### Art. 6

1 Les membres du Conseil municipal sont automatiquement membres des commissions permanentes attribuées à leurs départements et ils en assument respectivement la présidence et la vice-présidence, à l'exception de la commission de gestion et de surveillance.

2 Les autres membres sont nommés par l'organe communal compétant.

**Secrétariat****Art. 7**

1 Le secrétariat des commissions est en principe géré par l'administration municipale, à l'exception de celui de la commission de gestion et de surveillance.

2 Le chef de service ou un employé du service communal auquel une commission est rattachée assume en principe le secrétariat et les travaux administratifs de la commission. Il veille notamment :

- au suivi des tâches attribuées à la commission ;
- à la préparation des dossiers à soumettre à la commission ;
- à la coordination avec les autres départements ou services communaux concernés par les objets traités ;
- à l'exécution des décisions de la commission.

3 S'il n'est pas membre de la commission, le secrétaire assiste aux séances avec voix consultative et a le droit de soumettre des propositions.

**Constitution****Art. 8**

1 Les commissions se constituent elles-mêmes, sous la présidence du conseiller municipal responsable du département concerné.

2 Le président du Conseil de Ville ouvre la première séance de la commission de gestion et de surveillance. Il se retire après avoir fait procéder à la nomination du président, du vice-président et du secrétariat, à moins qu'il ne soit lui-même membre de la commission.

**Bureau****Art. 9**

1 Le bureau des commissions, à l'exception de la commission de gestion et de surveillance, est formé du président, des deux vice-présidents et du secrétaire. Le secrétaire fait partie du bureau avec voix consultative s'il n'est pas membre à part entière de la commission.

2 Le bureau de la commission de gestion et de surveillance est formé du président, membre du Conseil de Ville ; du vice-président, membre du Conseil de Ville et du secrétaire. Le secrétaire est membre à part entière de la commission.

**Droit de signature****Art. 10**

Le droit de signature est fixé dans le cahier des charges de chaque commission.

**Durée du mandat****Art. 11**

En principe, la durée du mandat des membres des commissions est de 4 ans et correspond à une législature.

**Vacances en cours de législature****Art 12**

1 Les commissions informent immédiatement le Conseil municipal des sièges devenus vacants en cours de législature.

2 Les membres démissionnaires doivent en informer le Conseil municipal par écrit.

3 L'organe de nomination compétent pourvoit au remplacement du siège laissé vacant

## **Fonctionnement**

### **Art.13**

1 Les dispositions relatives aux délibérations du Conseil municipal s'appliquent par analogie aux délibérations et aux décisions des commissions

2 A l'exception des compétences exclusives qui leur ont été attribuées, les commissions s'adressent au Conseil municipal pour toute proposition d'étude ou pour donner leur préavis sur des questions relevant de leur domaine d'activité.

3 Elles renseignent régulièrement le Conseil municipal sur les affaires traitées.

4 Le Conseil municipal peut requérir l'avis des commissions.

## **Incompatibilité, récusation, obligation de discrétion**

### **Art. 14**

1 Les membres des commissions sont tenus à l'obligation de discrétion.

2 Les commissaires se conforment à la législation cantonale sur l'information du public et la protection des données.

## **Organisation interne**

### **Art. 15**

Les commissions s'organisent librement, sous réserve d'autres prescriptions réglementaires ou émanant du droit supérieur.

## **Convocation**

### **Art. 16**

Le bureau de chaque commission convoque les membres aux séances par écrit en observant un délai d'au moins 7 jours. L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation.

## **Décisions**

### **Art. 17**

1 Une commission ne peut prendre de décisions qu'en présence de la majorité de ses membres. Se le quorum n'est pas atteint, le bureau convoque une autre séance. Le quorum n'est alors plus requis.

2 Dans de cas urgents et motivés, la commission peut prendre une décision par voie de circulation, si cette procédure est approuvée par chaque membre.

## **Procès-verbal**

### **Art. 18**

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal, ainsi que les séances du bureau au cours desquelles des décisions sont prises.

**Participation  
à de tiers aux  
séances**

**Art. 19**

Les commissions peuvent inviter des tiers à venir apporter des compléments d'information ou débattre d'affaires particulières lors de leurs séances, notamment :

- des spécialistes internes ou externes à la commune ;
- des membres du Conseil municipal ;
- des membres du personnel communal.

**Surveillance**

**Art. 20**

Les commissions sont placées sous la surveillance du Conseil municipal, à l'exception de la commission de gestion et de surveillance qui est placée sous la surveillance du Conseil de Ville.

**IV. DISPOSITIONS FINALES**

**Entrée en  
vigueur**

**Art. 21**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de Ville dans sa séance du 27 janvier 2003 ; il entre en vigueur immédiatement.

---

**Approbation**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Ville en séance du 27 janvier 2003

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :

Le Chancelier :

C. MONNERAT

D. JABAS

---

**Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 21 février 2003 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Moutier, le 28 mars 2003

COMMUNE DE MOUTIER

Le Chancelier : D. JABAS

Commission permanentes instituées par le Conseil de Ville, conformément à l'article 58 RO		
Commission	Nombre de membres	Organe de nomination
Commission des finances et des impôts	9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 membres nommés par le Conseil de Ville.</li> <li>• Le président et le vice-président sont automatiquement membres du Conseil municipal</li> </ul>
Commission technique	9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 membres sont nommés par le Conseil de Ville.</li> <li>• Le président et le vice-président sont automatiquement membres du Conseil municipal.</li> </ul>
Commission de l'urbanisme	9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 membres sont nommés par le Conseil de Ville.</li> <li>• Le président et le vice-président sont automatiquement membres du Conseil municipal.</li> </ul>
Commission de la culture des sports et de la jeunesse	9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 membres sont nommés par le Conseil de Ville.</li> <li>• Le président et le vice-président sont automatiquement membres du Conseil municipal.</li> </ul>
Commission scolaire <sup>1</sup>	11	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 membres sont nommés par le Conseil de Ville.</li> <li>• Le président et le vice-président sont automatiquement membres du Conseil municipal.</li> <li>• 2 membres (au lieu de 1) sont nommés par le Conseil municipal sur proposition du Conseil des parents (un représentant pour le Conseil des parents des écoles primaires et enfantines et un représentant pour le Conseil des parents de l'école du degré secondaire I).</li> </ul>
Commission de gestion et de surveillance	9	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 membres nommés par le Conseil de Ville.</li> <li>• Le président et le vice-président doivent être choisis parmi les membres du Conseil de Ville.</li> </ul>

<sup>1</sup> modification ; Conseil de Ville du 25.10.2011

## **CERTIFICAT DE DEPOT**

Le Chancelier municipal soussigné certifie que l'arrêté du Conseil de Ville N° 941 relatif à la modification de la réglementation scolaire communale a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 25 octobre 2010 au cours de laquelle elle a été adoptée.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 10 novembre 2010.

Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 13 décembre 2010/fb

**MUNICIPALITE DE MOUTIER**  
**Le Chancelier :**

**D. JABAS**